

AVIS CESEC 2018-49¹

Relatif à

La mission confiée à l'Office des Transports de la Corse pour l'élaboration de projets de création de lignes aériennes européennes sous l'obligation de service public au départ et à destination de la Corse

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine 20 juillet par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse à la mission confiée à l'Office des Transports de la Corse pour l'élaboration de projets de création de lignes aériennes européennes sous l'obligation de service public au départ et à destination de la Corse ;

Sur rapport de Madame Louise NICOLAI, pour les sections « économique, sociale et prospective », « culture, langue corse et éducation » et « environnement et cadre de vie » ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 24 juillet à Ajaccio,**

Prononce l'avis suivant

L'organisation de la desserte aérienne entre la Corse et le Continent français est une compétence confiée par l'Etat à la Collectivité de Corse telle que définie dans les articles L.4424-18 et L.4424-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence l'Office des transports de la Corse (OTC) est chargé de préparer, mettre en œuvre et suivre les conventions de délégation de service public établies sur la base du principe de « continuité territoriale Corse - continent français » depuis 1979.

La Collectivité de Corse souhaite mettre en place un projet d'ouverture et de développement de lignes européennes entre les deux principaux aéroports corses d'Ajaccio et de Bastia d'une part, et ceux de grandes villes européennes d'autre part.

¹ A l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 54

NPAV : 1

Abstention : 11

Pour : 42

Sur le plan communautaire, le mécanisme des dessertes aériennes entre le continent et les îles d'un pays membre est régi par le règlement (CE) n°2408/1992, et son article 4, les conditions à réunir pour imposer des OSP sur des services aériens réguliers vers un aéroport desservant une zone périphérique ou de développement située sur son territoire ou sur une liaison à faible trafic à destination d'un aéroport régional situé sur son territoire.

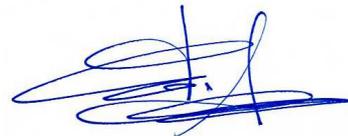
Le **CESEC prend acte** de l'état de la réglementation européenne en vigueur qui prévoit et autorise l'organisation des dessertes aériennes sous OSP, entre le continent et les îles d'un pays membre.

Le **CESEC prend connaissance** de la mission confiée par la CDC à l'Office des transports de la Corse afin de lancer une étude approfondie pour la mise en place d'un projet d'ouverture et de développement de lignes européennes, sous obligations de service public, pour favoriser le développement économique et social de l'île, sur l'ensemble de l'année, et permettre un accès plus rapide de la population insulaire aux différents réseaux (HUB) de transport européens et internationaux.

Ce rapport a soulevé de la part des membres du CESEC les interrogations suivantes : le coût et les modalités de financement de l'étude ? la nature et le niveau des besoins à satisfaire ? les délais de réalisation de l'étude et de restitution des résultats ? la sécurisation de la dotation de continuité territoriale ?

En l'absence de la présentation du rapport par les services de l'OTC aux membres du CESEC, des éléments de réponse et d'information utiles à notre analyse, le CESEC n'est pas en mesure d'émettre un avis circonstancié sur la réalisation d'une étude sur le projet de création de lignes aériennes européennes sous obligation de service public au départ et à destination de la Corse.

Le Président du CESEC,

A blue ink signature, appearing to be 'Paul Scaglia', written in a cursive style.

Paul SCAGLIA